

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
(demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — De Danske Bilimportører/Skatteministeriet

(Affaire C-98/05) <sup>(1)</sup>

(Sixième directive TVA — Article 11, A, paragraphes 2, sous a), et 3, sous c) — Base d'imposition — Taxe sur l'immatriculation des véhicules automobiles neufs)

(2006/C 178/10)

Langue de procédure: le danois

#### Juridiction de renvoi

Østre Landsret

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: De Danske Bilimportører

Partie défenderesse: Skatteministeriet

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Østre Landsret — Interprétation de l'art. 11 A, point 2, sous a) et point 3, sous c), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Inclusion dans la base d'imposition relative à la vente d'un véhicule automobile neuf d'une taxe due à l'immatriculation du véhicule

#### Dispositif

Dans le cadre d'un contrat de vente prévoyant que, conformément à l'usage auquel l'acheteur destine le véhicule, le distributeur livre celui-ci avec une immatriculation et pour un prix englobant la taxe sur l'immatriculation des véhicules automobiles neufs qu'il a acquittée avant la livraison, cette taxe, dont le fait générateur réside non pas dans ladite livraison, mais dans la première immatriculation du véhicule sur le territoire national, ne relève pas de la notion d'impôts, droits, prélèvements et taxes au sens de l'article 11, A, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. Une telle taxe correspond à un montant reçu par l'assujetti de la part de l'acheteur du véhicule, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ce dernier, au sens du paragraphe 3, sous c), de la même disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 20.4.2005

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 juin 2006**  
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — L.u.P. GmbH/Finanzamt Bochum-Mitte

(Affaire C-106/05) <sup>(1)</sup>

(Sixième directive TVA — Exonérations — Article 13, A, paragraphes 1, sous b) et c), et 2, sous a) — Soins médicaux assurés par des organismes autres que ceux de droit public — Soins à la personne effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession médicale — Analyses médicales effectuées par un laboratoire de droit privé extérieur à un établissement de soins sur prescription de médecins généralistes — Conditions de l'exonération — Pouvoir d'appréciation des États membres — Limites)

(2006/C 178/11)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L.u.P. GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Bochum-Mitte

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 13, A, par. 1, sous b), et par. 2 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations — Opérations étroitement liées à une hospitalisation ou à des soins médicaux — Analyses médicales effectuées par un laboratoire sur prescriptions de médecins

#### Dispositif

L'article 13, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que des analyses médicales ayant pour objet l'observation et l'examen des patients à titre préventif, qui sont effectuées, telles que celles en cause au principal, par un laboratoire de droit privé extérieur à un établissement de soins sur prescription de médecins généralistes, sont susceptibles de relever de l'exonération prévue par cette disposition en tant que soins médicaux dispensés par un autre établissement de droit privé dûment reconnu au sens de ladite disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 115 du 14.5.2005

L'article 13, A, paragraphes 1, sous b), et 2, sous a), de ladite directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui subordonne l'exonération de telles analyses médicales à des conditions qui, d'une part, ne s'appliquent pas à l'exonération des soins prodigués par les médecins généralistes les ayant prescrit et, d'autre part, sont différentes de celles applicables aux opérations étroitement liées aux soins médicaux au sens de la première de ces dispositions.

L'article 13, A, paragraphe 1, sous b), de cette même directive s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne l'exonération des analyses médicales effectuées par un laboratoire de droit privé extérieur à un établissement de soins à la condition qu'elles soient réalisées sous contrôle médical. En revanche, cette disposition ne s'oppose pas à ce que cette même réglementation subordonne l'exonération desdites analyses à la condition qu'elles soient, pour au moins 40 % d'entre elles, destinées à des assurés d'un organisme d'assurance sociale.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juin 2006 —  
Commission des Communautés européennes/République  
française**

(Affaire C-164/05) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 2001/19/CE — Système  
général de reconnaissance des qualifications professionnelles  
— Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres  
titres — Infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, archi-  
tecte, pharmacien et médecin — Non-transposition dans le  
délai prescrit)**

(2006/C 178/12)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes  
(représentants: D. Maidani et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. De  
Bergues et C. Bergeot-Nunes, agents)

**Objet**

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE,

80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206, p. 1)

**Dispositif**

1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition des articles 1<sup>er</sup> à 4 et 9 à 13 de la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 115 du 14.5.2005.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1<sup>er</sup> juin 2006  
(demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation  
— Belgique) — Uradex SCRL/Union Professionnelle de la  
Radio et de la Télédistribution (RTD), Société Intercom-  
munale pour la Diffusion de la Télévision (Brutele)**

(Affaire C-169/05) <sup>(1)</sup>

**(Droits d'auteur et droits voisins — Directive 93/83/CEE —  
Article 9, paragraphe 2 — Étendue des pouvoirs d'une société  
de gestion collective réputée gérer les droits d'un titulaire ne  
lui ayant pas confié la gestion de ses droits — Exercice du  
droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-distri-  
buteur de retransmettre par câble une émission)**

(2006/C 178/13)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation